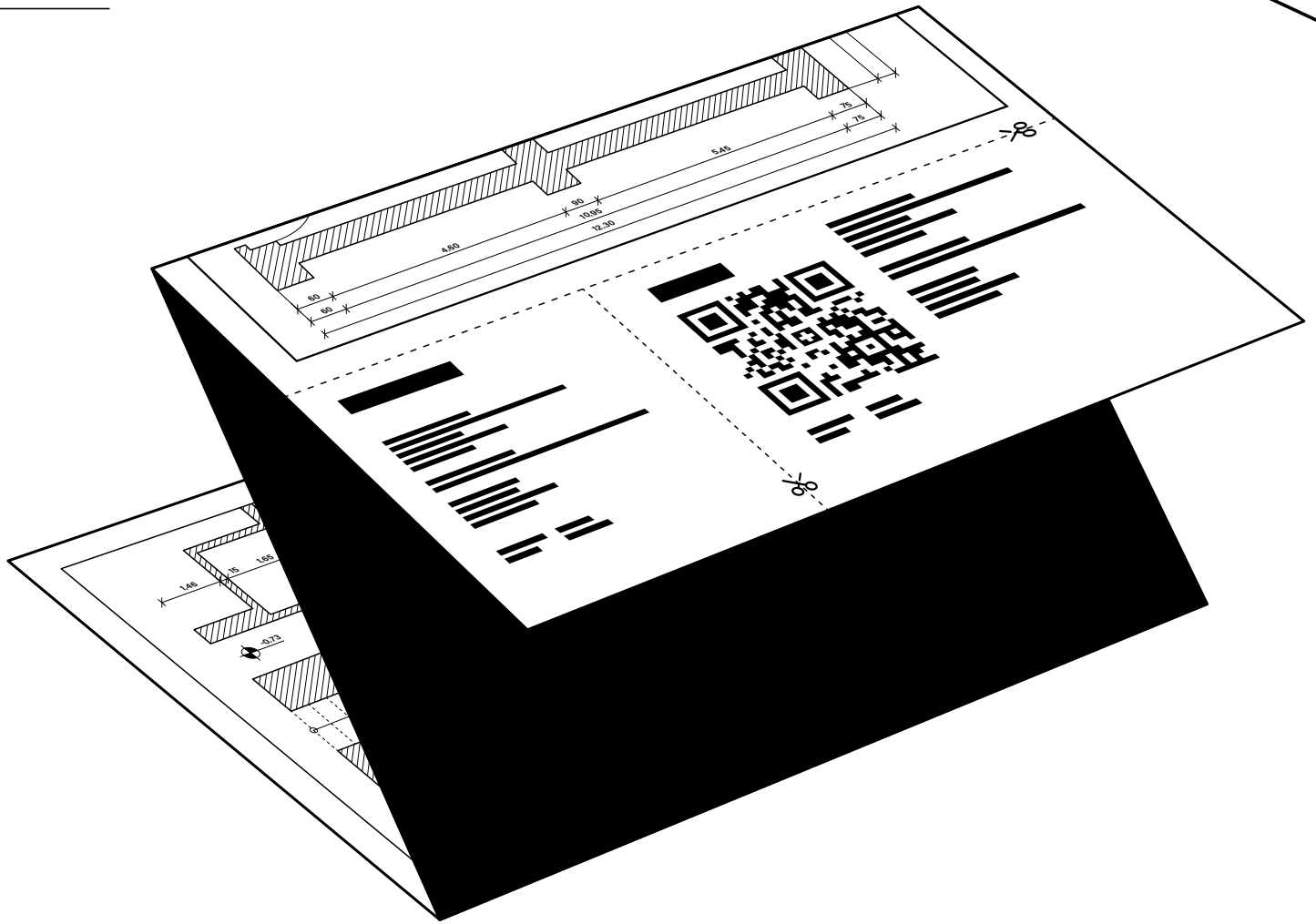




Palements échelonnés et acomptes dans les contrats de planification

Les acomptes déjà versés donnent régulièrement lieu à des litiges entre les parties contractantes concernant des demandes de remboursement ou au contraire de paiement supplémentaire d'honoraires alloués respectivement en trop ou en moins. Le sort de ces créances dépend sensiblement du fait qu'auront été convenus des paiements échelonnés ou au contraire le versement d'acomptes. Bien que ces modes de paiement visent tous deux à rémunérer le mandataire avant même la fin de ses travaux, la distinction revêt une importance fondamentale.

Palements échelonnés

On entend par paiements échelonnés le paiement *définitif* d'un montant partiel déterminé avant la fin du mandat. Un tel paiement est effectué de manière définitive, en conséquence de quoi les prestations du mandataire et, partant, sa créance correspondante sont en principe réputées reconnues. Il existe une présomption naturelle que la valeur du contrat partiel exécuté correspond au prix partiel convenu à cet égard.

Aussi le mandant ne peut-il théoriquement plus réclamer le remboursement du travail accompli. Inversement, le mandataire ne pourra plus guère faire valoir a posteriori un surcroît de dépenses pour des périodes de prestations partiellement décomptées.

Acomptes

Un acompte est en revanche un paiement *provisoire*, l'étendue de la créance définitive d'honoraires restant à déterminer. Des acomptes sont convenus lorsque les parties s'accordent sur le principe de l'obligation de paiement, mais qu'il règne une incertitude sur le montant effectif à payer. Par conséquent, un acompte ne permet pas de déduire la reconnaissance d'une créance pour un montant déterminé. Le débiteur déclare plutôt qu'il est prêt à effectuer des paiements supplémentaires sous certaines conditions, sans exclure l'existence d'une dette résiduelle.

Les acomptes peuvent être conçus comme de véritables paiements anticipés *avant la fourniture de la prestation*. L'on parle généralement d'acomptes lorsque le mandataire est *tenu de fournir une prestation préalable*. L'usage de la terminologie n'est toutefois pas uniforme. Si les acomptes tel qu'énoncé à l'art. 1.3.4 RPH SIA de même qu'aux art. 144 ss SIA 118 tendent à être considérés comme des acomptes au sens défini ci-avant, ils peuvent également hors normes SIA être compris à titre de paiements échelonnés. Ainsi, l'art. 135, ch. 1, CO prévoit une interruption de la prescription par, entre autres, le paiement d'acomptes – étant entendu qu'il s'agit clairement ici d'acomptes *et* de paiements échelonnés.

Dans certaines circonstances, il peut être possible en cas d'acomptes aussi – comme pour les paiements échelonnés – de tirer des conclusions sur la valeur des prestations fournies. En règle générale néanmoins, ceci ne devrait l'être que s'il existe, en vertu d'une définition contractuelle précise, une certitude quant aux prestations rémunérées par l'acompte et que le paiement est effectué sur la base d'une demande de paiement vérifiable de laquelle ressortent clairement les prestations fournies. Le contrat doit stipuler sans équivoque que l'obligation de verser des acomptes dépend de la valeur des prestations effectivement fournies.

Dans tous les autres cas, un acompte est simplement un indice que la contre-valeur correspondante a été fournie. Par conséquent, il incombe au mandataire de prouver de manière substantielle la fourniture des prestations. Les parties sont cependant libres de convenir d'une répartition différente du fardeau de la preuve.

Il est également possible d'établir contractuellement une présomption de fait: le versement d'un acompte doit permettre de présumer que le mandataire a fourni une contre-valeur correspondante. Le fardeau de la preuve n'est certes pas renversé, mais le mandataire qui a le fardeau

de la preuve doit uniquement prouver le paiement de l'acompte. La partie adverse ne peut plus réfuter la présomption convenue qu'en apportant la preuve du contraire.

Au terme de sa prestation enfin, le mandataire doit présenter un décompte dûment établi. Il reconnaît par là le caractère juridiquement contraignant du solde. La non-contestation du décompte par la partie adverse dans le délai convenu équivaut à une reconnaissance du solde par cette dernière également. La différence entre les acomptes versés et la créance effective constatée par le décompte doit ensuite être compensée moyennant des versements complémentaires ou des remboursements. La prescription d'une demande de remboursement commence en principe à courir, pour chaque acompte, à son échéance ou à compter de l'expiration du délai de paiement de trente jours (date d'échéance) selon l'art. 1.4.1 RPH SIA.

La correction d'un solde erroné n'est évidemment pas exclue, même après le décompte. La reconnaissance du solde a toutefois pour effet que la partie qui entend contester l'exactitude du solde doit en prouver l'inexactitude.

Conclusion

Les parties seraient bien avisées de définir de manière univoque si les «acomptes» constituent des paiements échelonnés *définitifs* ou des acomptes *provisoires*. La possibilité de tirer des conclusions sur la valeur des prestations fournies même en cas de convention sur les acomptes requiert une disposition contractuelle claire. Sinon, un acompte est seulement un indice que la contre-valeur correspondante a été fournie et il incombe au mandataire de prouver qu'il a effectivement fourni les prestations. Un régime du fardeau de la preuve ou de présomption différent reste évidemment possible.

Selon le RPH SIA en vigueur, la créance d'honoraires peut, en cas d'honoraires fixes également, être réduite malgré les acomptes déjà versés dès lors qu'une prestation de base s'est avérée inutile et n'a par conséquent pas été exécutée, même si l'objectif de la phase partielle concernée est atteint sans préjudice aucun. Cette situation est insatisfaisante pour les planificateurs mais devrait être, en ce qui concerne le processus de fixation des honoraires, globalement améliorée dans le cadre de la révision en cours de l'art. 1 RPH SIA. D'ici là et afin de garantir la créance d'honoraires, il est recommandé de convenir de paiements échelonnés définitifs en lieu et place de versements d'acomptes ou, à défaut d'une disposition contractuelle explicite, de facturer définitivement les prestations déjà fournies (p. ex. mensuellement ou par phase) et d'éviter autant que faire se peut le terme «acompte» sur de telles factures.